

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62293

Gouvernement du Québec

### **Décret 977-2014, 12 novembre 2014**

CONCERNANT la modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet de construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 a été modifié par les décrets numéros 758-2002 du 19 juin 2002, 1411-2002 du 4 décembre 2002, 591-2004 du 16 juin 2004 et 432-2012 du 2 mai 2012;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 13 février 2014, une demande de modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 afin de permettre la poursuite de l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère au-delà de 2014, et ce, jusqu'à la fin de vie utile de ses turbines ainsi que de reporter le suivi des mesures compensatoires pour l'ichtyofaune après la fermeture de l'ancienne centrale;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 8 juillet 2003, une demande de modification de décret qui contient une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère de 2005 à 2014;

ATTENDU QU'après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les constats de cette évaluation sont toujours valables pour les modifications demandées le 13 février 2014 et que ces dernières sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, modifié par les décrets numéros 758-2002 du 19 juin 2002, 1411-2002 du 4 décembre 2002, 591-2004 du 16 juin 2004 et 432-2012 du 2 mai 2012, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Richard Cacchione, d'Hydro-Québec, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 13 février 2014, concernant la demande relative à la poursuite de l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère au-delà de 2014 et au report du suivi des mesures compensatoires pour l'ichtyofaune après la fermeture de l'ancienne centrale, 2 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydro-électrique de Grand-Mère – Demande de modification du décret numéro 591-2000 – Poursuite de l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère au-delà de 2014, février 2014, 8 pages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62294

Gouvernement du Québec

### **Décret 978-2014, 12 novembre 2014**

CONCERNANT la modification du décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010 relatif à une aide financière sous forme d'un prêt consentie par Investissement Québec à Fortress Specialty Cellulose Inc. d'un montant maximal de 102 400 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Fortress Specialty

Cellulose Inc. une aide financière, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 102 400 000 \$, pour la réalisation de son projet de relance de l'usine de Papiers Fraser Inc. à Thurso;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. a informé le gouvernement de ses difficultés financières et de son incapacité à rembourser le prêt consenti par Investissement Québec au montant maximal de 102 400 000 \$ selon les conditions et les modalités fixées;

ATTENDU QUE, en raison de ses difficultés financières, Fortress Specialty Cellulose Inc. a demandé au gouvernement de modifier certaines des conditions et des modalités rattachées à l'aide financière accordée aux termes du décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour modifier certaines des conditions et des modalités de l'aide financière accordée par le décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010 selon de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour modifier les conditions et les modalités de l'aide financière accordée à Fortress Specialty Cellulose Inc. d'un montant maximal de 102 400 000 \$ et prévue au décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62295

Gouvernement du Québec

## **Décret 979-2014, 12 novembre 2014**

CONCERNANT une convention de sous-bail encadrant l'installation et l'exploitation d'une station de déchargement de produits pétroliers sur le terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est ainsi que la contribution financière versée en contrepartie de l'acceptation de ces activités

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement du Québec est partie, en tant que constituant et bénéficiaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est, à une entente-cadre comprenant, notamment, le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est, ainsi que ses annexes et documents connexes, dont le contrat de fiducie et les baux, tels que ces